

**SERVICE DU 1<sup>er</sup> DEGRE**  
**Bureau de la gestion collective**

Affaire suivie par :

Nicolas DUVAL  
Chef de bureau  
Tél : 03.83.93.56.31.  
Mél : [nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr](mailto:nicolas.duval1@ac-nancy-metz.fr)

Julie BUREN  
Gestionnaire  
Tél : 03.83.93.56.64.  
Mél : [julie.buren@ac-nancy-metz.fr](mailto:julie.buren@ac-nancy-metz.fr)

Aude CHENET  
Gestionnaire  
Tél : 03.83.93.56.00.  
Mél : [aude.chenet@ac-nancy-metz.fr](mailto:aude.chenet@ac-nancy-metz.fr)

4 rue d'Auxonne  
CS 74222  
54042 NANCY CEDEX

Nancy, le 4 mars 2022

Le Directeur Académique des Services de  
L'Education nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré public

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement

**Objet : Mutation des instituteurs et professeurs des écoles par la voie des EXEAT et INEAT manuels – Rentrée scolaire 2022.**

**Référence :** Note de service ministérielle du 25 octobre 2021 parue au Bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Conformément à la note de service référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation du mouvement interdépartemental complémentaire, par voie d'EXEAT et d'INEAT, pour les enseignants du 1er degré public qui souhaitent quitter le département de Meurthe-et-Moselle.

Je vous rappelle que ce mouvement complémentaire tient compte de la situation prévisionnelle des emplois pour la prochaine année scolaire et du nécessaire équilibre postes/personnels.

**I – PERSONNELS ENSEIGNANTS CONCERNÉS :**

- Enseignants titulaires ayant préalablement participé à la 1<sup>ère</sup> phase du mouvement interdépartemental 2021/2022 (permutations informatisées – rentrée scolaire 2022) au titre d'un rapprochement de conjoint et dont la demande n'a pas été satisfaite.
- Enseignants titulaires dont la mutation du conjoint a été connue postérieurement au 01/02/2022.
- Enseignants titulaires au 01/09/2022 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces 3 cas, la demande doit porter sur le département d'exercice professionnel du conjoint ou sur un département limitrophe.

- Enseignants titulaires au 01/09/2022 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour des raisons médicales ou sociales.

- Enseignants titulaires au 01/09/2022 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental au titre de l'autorité parentale conjointe.
- Enseignants titulaires au 01/09/2022 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental en qualité de parent isolé
- Enseignants titulaires au 01/09/2022 et souhaitant participer à cette seconde phase du mouvement interdépartemental pour convenances personnelles.

Les candidats à l'EXEAT-INEAT sont invités à consulter le site internet du département qu'ils souhaitent intégrer, afin de prendre connaissance des dates et instructions spécifiques de ce département (la constitution des dossiers étant différente d'un département à l'autre).

## **II – FORMULATION DES DEMANDES :**

Les dossiers de demande d'EXEAT-INEAT devront parvenir au Service 1<sup>er</sup> degré - Personnels (bureau de la gestion collective) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (D.S.D.E.N.) de Meurthe-et-Moselle, **au plus tard le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022** (cachet de la poste faisant foi), et comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée d'EXEAT adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle ;
- une demande motivée d'INEAT, portant l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, adressée, sous mon couvert, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de chaque département sollicité.

Des pièces justificatives complémentaires sont à fournir, **en autant d'exemplaires que de départements sollicités**, pour les demandes établies au titre :

- **d'un rapprochement de conjoint :**

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2022 au plus tard ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2022 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- **du handicap reconnu ou d'une maladie grave :**

- une lettre détaillée de l'intéressé(e) précisant les raisons pour lesquelles il a formulé sa demande et notamment en quoi le changement de département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée compte tenu des vœux formulés ;
- tous les justificatifs, sous pli confidentiel cacheté, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- la pièce attestant que l'enseignant (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (soit par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé – R.Q.T.H. - soit par la reconnaissance de l'invalidité selon les conditions décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 du bulletin officiel spécial n°06 du 28 octobre 2021) ;
- si un enfant souffre d'un handicap ou d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le handicap ou la maladie grave, notamment le suivi en milieu hospitalier spécialisé (certificat médical récent, détaillé et signé, sous pli confidentiel, destiné au médecin de prévention ; il devra contenir le(s) nom(s) de la pathologie en cause, la date de début de la maladie, les traitements en cours, la date d'arrêt éventuel, la surveillance en cours et future ...).

- **Au titre du l'autorité parentale conjointe :**
  - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
  - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
  - Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

- **Au titre d'une situation sociale grave :**

Un bilan social devra être établi par l'assistante de service social des personnels de la D.S.D.E.N. d'origine et adressé, sous pli confidentiel, au Service du 1er degré - Personnels (bureau de la gestion collective) de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle.

### **III – BARÈME**

Le barème applicable aux demandes d'EXEAT-INEAT des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de Meurthe-et-Moselle est joint en annexe. Il a été établi selon les mêmes critères que ceux pris en compte pour les permutations informatisées (rentrée scolaire 2022).

### **IV – CALENDRIER DES OPERATIONS**

Date limite de réception par la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle des dossiers de demande d'EXEAT-INEAT : **le dimanche 1er mai 2022.**

Toute demande reçue postérieurement à cette date ne sera pas prise en compte.  
En aucun cas, une demande d'INEAT dans un autre département ne doit être adressée directement à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du département sollicité.

Le changement de département ne deviendra effectif que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les Directeurs académiques des services départementaux de l'Education nationale respectifs.

Afin d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes, la date limite de validité des accords d'EXEAT est fixée **au 31/08/2022.**

Le Directeur Académique

signé

Philippe TIQUET